

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### Extrait des délibérations de la séance du 4 juillet 2024

-----

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Troussel, Mme Labbé, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Blanchet, M. Monot, Mme Chaumillon, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, M. Martin P-Y, Mme Pietri, Mme Paul, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Lagarde

#### **ÉTAIENT EXCUSÉS :**

M. Guiraud donnant pouvoir à M. Troussel  
M. Constant donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum  
Mme Dellac donnant pouvoir à M. Sadi  
M. Duprey donnant pouvoir à M. Molossi  
M. Cranoly donnant pouvoir à M. Martin P-Y  
Mme Maroun donnant pouvoir à M. Dallier  
M. Bluteau donnant pouvoir à Mme Choulet  
Mme Ségura donnant pouvoir à Mme Paul  
M. Chabani donnant pouvoir à Mme Lagarde

#### **ÉTAIENT ABSENTS :**

M. Bouamrane, Mme Thibault, Mme Laroche, M. Taïbi, Mme Lecroq, M. Monany

-----



## Délibération n° 09-04 du 4 juillet 2024

### RENOUVELLEMENT DES SUBVENTIONS ALLOUÉES AUX TIERS-LIEUX AUTONOMIE

#### La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le conseil départemental est compétent pour délibérer des affaires du département liées à l'autonomie des personnes,

Vu la délibération n°2019-X-35 du 3 octobre 2019 du Conseil départemental portant adoption du quatrième schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu la délibération n°12-02 du 21 janvier 2021 de la Commission permanente portant validation de la sélection des lauréats à l'appel à manifestation d'intérêt pour des tiers-lieux « autonomie dans mon quartier »,

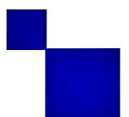
Vu la délibération n°09-03 du 15 septembre 2022 de la Commission permanente portant sur le renouvellement des subventions alloués aux tiers-lieux autonomie dans mon quartier.

Vu la délibération n°09-06 du 21 octobre 2022 de la Commission permanente portant sur la validation de la sélection des lauréats à l'appel à manifestation d'intérêt pour des « tiers-lieux autonomie dans mon quartier » 2022.

Vu la délibération n°09-06 du 21 octobre 2022 de la Commission permanente portant sur la validation de la sélection des lauréats à l'appel à manifestation d'intérêt pour des « tiers-lieux autonomie dans mon quartier » 2022.

Vu la délibération n°09-02 du 8 juin 2023 de la Commission permanente portant sur le renouvellement des subventions alloués aux tiers-lieux autonomie dans mon quartier.

Vu la délibération n°09-01 du 23 novembre 2023 de la Commission permanente portant sur la validation de la sélection des lauréats à l'appel à manifestation d'intérêt pour des « tiers-lieux autonomie dans mon quartier » 2023 et le prolongement amendé de subventions déjà allouées.



Sur le rapport du président du conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- ALLOUE, au titre de l'année 2024, les subventions de fonctionnement de 50 000 € à chacune des associations suivantes :

- APES
- CAFÉ ASSOCIATIF DES TILLEULS
- ESS CLUB
- FASOL
- LA BLAGUE
- LE FAIT TOUT
- LES HEUREUX
- MOTS ET REGARDS
- NOVAEDIA
- ORGANISATION TERRES URBAINES
- PAS SI LOIN

- PRÉCISE que le versement de la subvention est soumis à l'approbation de la Commission permanente sans signature de convention ni d'avenant, conformément aux conventions initialement signées.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*